



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles 19.12.2023
C(2023) 9095 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour
information.

Objet: Aide d'État SA. 110568 (2023/N) – France – Prolongation du régime d'aide SA.41259, notifié à la Commission européenne relatif aux aides au sauvetage et à la restructuration pour les PME en difficulté

Madame la Ministre,

1. PROCÉDURE

- (1) Par notification électronique datée du 4 décembre 2023, les autorités françaises ont notifié à la Commission, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« TFUE »), une extension pour deux ans (jusqu'au 31 décembre 2025) du régime d'aides existant relatif aux aides au sauvetage et à la restructuration pour les petites et moyennes entreprises (« PME ») en difficulté, ci-après le « régime » (tel qu'approuvé par la Commission dans l'affaire SA.41259 ⁽¹⁾, ci-après la « décision initiale »). En 2020, le régime

⁽¹⁾ Voir la décision de la Commission du 15 juillet 2015 dans l'affaire SA.41259 — *Régime d'aide notifié à la Commission européenne relatif aux aides au sauvetage et à la restructuration pour les PME en difficulté* (JO C 277 du 21.8.2015, p. 1).

Son Excellence Madame Catherine Colonna
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
75007- Paris
FRANCE

avait été prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 (tel qu'approuvé dans l'affaire SA.59020 ⁽²⁾), ci-après la « décision de prolongation »).

2. DESCRIPTION

2.1. Objectif

- (2) L'objectif de la notification est de prolonger le régime d'aides existant jusqu'au 31 décembre 2025. Aucune autre modification du régime n'est envisagée.

2.2. Base juridique nationale

- (3) La base juridique nationale est constituée de la décision de la Commission du 15 juillet 2015 et de la décision de la Commission du 25 novembre 2020 ⁽³⁾.

2.3. Durée

- (4) La nouvelle durée du régime entrera en vigueur après son approbation par la Commission et expirera le 31 décembre 2025, conformément à la durée prévue des lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (ci-après les « lignes directrices » ⁽⁴⁾).

2.4. Objectifs, bénéficiaires et conditions d'octroi des aides d'État dans le cadre du régime

- (5) L'objectif du régime est le sauvetage et la restructuration de PME en difficulté en France. À cette fin, trois catégories d'aides peuvent être accordées, à savoir les aides au sauvetage, aides à la restructuration et mesures de soutien temporaire à la restructuration. En l'absence de toute modification autre que la prolongation de la durée du régime, les objectifs, l'autorité chargée de l'octroi, les bénéficiaires, les secteurs éligibles, les conditions d'octroi des aides d'État au titre du régime et les

⁽²⁾ Voir la décision de la Commission du 25 novembre 2020 dans l'affaire SA.59020 — *Modification de l'aide SA.36511, SA.38641, SA.41259, SA.42322, SA.46552, SA.47753, SA.48238, SA.49180* (JO C 25 du 22.1.2021, p. 1).

⁽³⁾ Voir notes ⁽¹⁾ et ⁽²⁾ ci-dessus.

⁽⁴⁾ Communication de la Commission — Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (JO C 249 du 31.7.2014, p. 1-28), modifiée par la Communication de la Commission concernant la prorogation et la modification des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020, des lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques, des lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020, des lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers, de la communication concernant les critères relatifs à l'analyse de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d'État destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun, de la communication de la Commission — Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation et de la communication de la Commission aux États membres concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme (JO C 224 du 8.7.2020, p. 2) et par la Communication de la Commission modifiant les lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers, en ce qui concerne la période d'application (JO C 1212 du 29.11.2023, p. 1).

engagements de la France restent identiques à leur description dans la décision initiale (voir les considérants (3) à (50) de la décision initiale).

2.5. Budget

- (6) Le budget global reste le même que celui décrit au considérant (52) de la décision initiale.

3. APPRÉCIATION

3.1. Existence d'une aide d'État

- (7) La qualification d'aide, au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE requiert que toutes les conditions visées à cette disposition soient remplies. Premièrement, la mesure doit être imputable à l'État et financée au moyen de ressources d'État. Deuxièmement, elle doit accorder un avantage à ses bénéficiaires. Troisièmement, cet avantage doit être sélectif par nature. Quatrièmement, la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.
- (8) Le régime d'aides existant constitue une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE pour les raisons exposées dans la décision initiale et dans la décision de prolongation (voir les considérants (53) à (57) de la décision initiale et le considérant (13) de la décision de prolongation). La modification notifiée n'affecte pas cette conclusion. La Commission renvoie donc à l'appréciation de la décision initiale et de la décision de prolongation et conclut que le régime d'aides existant, tel que modifié, constitue une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

3.2. Compatibilité de l'aide

- (9) Conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE, les aides qui facilitent le développement de certaines activités ou de certaines régions peuvent être déclarées compatibles avec le marché intérieur, pour autant qu'elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.
- (10) Dans la décision initiale (à son considérant (58)), la Commission a estimé que la dérogation mentionnée au considérant (9) était applicable et a évalué la compatibilité du régime avec le marché intérieur sur la base des lignes directrices. Les lignes directrices sont donc appropriées pour apprécier la compatibilité avec le marché intérieur de la modification apportée au régime.
- (11) Aux considérants (59) à (75) de la décision initiale, la Commission a apprécié la compatibilité du régime notifié avec le marché intérieur à la lumière des lignes directrices et a conclu que le régime satisfaisait à tous les critères de compatibilité qui y étaient énoncés et était donc compatible avec le marché intérieur.
- (12) Au considérant (19) de la décision de prolongation, la Commission a conclu que la compatibilité du régime d'aides existant avec le marché intérieur n'était pas affectée négativement par la prolongation.

- (13) La Commission a prolongé la validité des lignes directrices jusqu'au 31 décembre 2025 sans en modifier, ni les règles, ni le contenu ⁽⁵⁾. La prolongation du régime jusqu'au 31 décembre 2025, avec le même budget, ne modifie pas l'appréciation de fond de sa compatibilité.
- (14) Sur la base des considérations qui précèdent, la Commission conclut que l'extension proposée avec le même budget n'affecte pas l'évaluation de la compatibilité du régime d'aides existant avec le marché intérieur, telle qu'elle a été effectuée dans la décision initiale et réitérée dans la décision de prolongation.

4. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'encontre de l'extension notifiée du régime d'aides existant au motif qu'il est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante : <https://competition-cases.ec.europa.eu/search?caseInstrument=SA>.

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante :

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des aides d'État
1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Veillez croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive

⁽⁵⁾ voir note ⁽⁴⁾ ci-dessus.

AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME
Pour la Secrétaire générale

Martine DEPREZ
Directrice
Prise de décision & Collégialité
COMMISSION EUROPÉENNE